

Publication des listes de mandats – Brève description des missions et responsabilités

Chaque année, la Cour des comptes publie la liste des mandats, fonctions et professions exercés par les mandataires publics ainsi que les rémunérations qui y sont liées. Elle publie aussi la liste de ceux qui n'ont pas déclaré leurs mandats ou leur patrimoine. Par cette publication, le législateur entend accroître la confiance des citoyens envers les autorités publiques.

De nombreux mandataires publics (parlementaires, membres d'un gouvernement, gouverneurs de province, bourgmestres, échevins, etc.), fonctionnaires dirigeants ou administrateurs de personnes morales semi-publiques sont tenus d'introduire, chaque année auprès de la Cour des comptes, l'ensemble de leurs mandats, fonctions et professions. Dans certains cas, ils sont également tenus d'y déposer, sous enveloppe fermée, une déclaration de patrimoine. C'est le législateur (et, dans certains cas, les fonctionnaires habilités par les gouvernements) qui détermine les organismes et mandataires soumis à cette obligation. Les organismes concernés transmettent (par l'intermédiaire d'un informateur désigné par la loi) les données des personnes assujetties à la Cour, qui vérifie s'ils ont tous introduit leurs listes de mandats et déclarations de patrimoine.

La législation relative aux listes de mandats a été adaptée en 2018 et en 2022 :

- Depuis 2018, l'obligation de déposer une liste de mandats a été étendue à de nouvelles catégories de mandataires, les listes de mandats sont déposées de manière électronique et les rémunérations liées aux mandats, fonctions et professions exercés doivent également être déclarées (lois ordinaire et spéciale du 14 octobre 2018). Le législateur souhaite ainsi offrir davantage de transparence aux citoyens afin d'accroître leur confiance envers le monde politique.
- Depuis 2023, les listes de mandats, fonctions et professions et des personnes en défaut ne sont plus publiées au Moniteur belge, mais uniquement sur le site web de la Cour des comptes. En outre, les rémunérations des fonctionnaires dirigeants des services du pouvoir fédéral, des communautés et des régions ont été harmonisées. La déclaration de patrimoine doit désormais également inclure les dettes. Enfin, la Cour des comptes n'est plus tenue de restituer ces déclarations de patrimoine si une personne n'est plus assujettie (lois ordinaire et spéciale du 21 décembre 2022). Le législateur répond ainsi à une série de difficultés rencontrées par la Cour des comptes dans le cadre de l'application de la réglementation ainsi qu'à une recommandation du Greco (Groupe d'États contre la corruption au sein du Conseil de l'Europe).

La Cour des comptes publie la liste des mandats, fonctions et professions ainsi que les rémunérations qui y sont liées (liste 1) sur son site web. Elle publie aussi la liste des mandataires qui n'ont pas déclaré leurs mandats (liste 2) ou leur patrimoine (liste 3). Les déclarations de patrimoine déposées auprès de la Cour des comptes ne sont pas publiées, mais conservées par la Cour des comptes sous enveloppe fermée.

La Cour des comptes accorde une attention toute particulière à la qualité et à l'exhaustivité des listes de mandats déposées, tant de manière proactive que lors du contrôle. Lors de la déclaration, l'application Regimand propose ainsi directement un projet de liste de mandats établi sur la base de la déclaration précédente et fournit également des informations complémentaires et un accompagnement en cours de processus. En outre, la Cour des comptes met à disposition des vadémécums, une FAQ, une permanence téléphonique ainsi qu'une boîte de messagerie. Elle contacte également les mandataires lorsqu'elle présume l'existence d'erreurs dans les déclarations, afin de leur permettre de les corriger.

La Cour des comptes n'est, malgré cela, pas en mesure de garantir l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations introduites. Elle peut, en effet, difficilement être informée de tous les mandats, fonctions et professions que les mandataires exercent et des rémunérations qui y sont liées. En outre, les mandataires ne donnent pas tous suite à la correction qu'elle leur propose. Le mandataire reste le responsable final de sa déclaration.

La Cour des comptes ne vérifie pas non plus le respect des règles en matière de rémunérations et de cumul des mandats ; ce contrôle ne relève pas des compétences que la loi lui a confiées.

Tant les mandataires que des tiers peuvent toujours demander une correction des données publiées.

La Cour des comptes peut, enfin, infliger des amendes administratives de 100 à 1.000 euros. Les amendes sont majorées si le mandataire a déjà reçu une amende administrative définitive de la Cour des comptes au cours des trois années de déclaration précédentes.